

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME****ARR2023\_0178****ARRÊTÉ**

**OBJET : AUTORISATION D'ORGANISER LA FÊTE DES VOISINS SUR LE DOMAINE PUBLIC, LE JEUDI 06 JUILLET 2023, DE 18H30 À 23H30, AU DROIT DE LA PLACE DU FRONT POPULAIRE À NOISIEL (77186)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande du 24/05/23, formulée par Madame Nadia Achahbar, domiciliée les Jardins de Beauvoir à Noisiel (77186), afin d'organiser la fête des voisins sur le domaine public, le jeudi 06 juillet 2023, de 18h00 à 23h30, au droit de la place du Front Populaire à Noisiel (77186),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

**CONSIDÉRANT** toutefois que, pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame Nadia Achahbar, domiciliée les Jardins de Beauvoir à Noisiel (77186), est autorisée à organiser la fête des voisins sur le domaine public, le jeudi 06 juillet 2023, de 18H00 à 23H30, au droit de la place du Front Populaire à Noisiel (77186),

**ARTICLE 2** : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

**ARTICLE 3** : L'organisation de cette manifestation est placée sous la pleine responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 4** : Le demandeur est notamment responsable des personnes participant à cette manifestation.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0178

Portant « Autorisation d'organiser la fête des voisins sur le domaine public, le jeudi 06 juillet 2023, de 18h30 à 23h30, au droit de la Place du Front Populaire à Noisiel (77186) » (2)

**ARTICLE 5** : Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

**ARTICLE 6** : Aucun débordement ne sera autorisé en dehors de la place du Front Populaire afin de ne pas gêner la circulation et les riverains.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs devront assurer le maintien d'un cheminement piéton.

**ARTICLE 8** : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

**ARTICLE 9** : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette manifestation.

**ARTICLE 10** : La remise en état des lieux devra être effectuée par le demandeur dès la fin cette manifestation

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de l'autorisation,
- Commissariat de Police de Noisiel,
- La Police Municipale,
- Services Techniques,
- Service de l'Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,

